Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20251209-2025-D-270-AR
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°2
Transformation du terrain de football naturel en gazon synthétique (MP 25.08)

N° 2025-MP-270

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « Transformation du terrain de football naturel en gazon synthétique » reçu en Sous-Préfecture le 27/05/2025,

Vu l'avenant 1 notifié en date du 22/07/2025,

DECIDE :

Article 1 – Un marché n°25.08 relatif à la transformation du terrain de football naturel en gazon synthétique a été notifié le 03/06/2025. Ce marché à fait également l'objet d'un avenant n°1 notifié le 22/07/2025.
Le présent avenant porte sur la réalisation de travaux complémentaires (voir devis) nécessitant le réajustement de l'enveloppe financière.

Le montant en plus-value sur le marché initial, découlant des travaux modificatifs s'établit à 15 270,00 € HT soit 18 324,00 € TTC.

Montant initial du marché :

Offre initiale :	917 000,00 € HT
Avenant 1 :	Administratif
Avenant 2 :	15 270,00€ HT

Nouveau montant du marché : 932 270,00 € HT soit 1 118 724,00 € TTC

La nouvelle répartition entre les co/traitants est fixée comme suit :

Montant total du marché	Part ARTDAN	Part ESPACS	Part REVET SPORT	Part FIELDSERVICES
932 270,00€ HT	685 344,55€ HT	114 934,50€ HT	102 366,70€ HT	29 624,25€ HT
1 118 724,00€ TTC	822 413,46€ TTC	137 921,40€ TTC	122 840,04€ TTC	35 549,10€ TTC

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20251209-2025-D-270-AR
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 décembre 2025

Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, chargé des mobilités durables et innovantes, ports et pêche

